

Orléans, le 27 septembre 2019

La Rectrice
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement secondaire et technique privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale de l'enseignement général et de l'enseignement
technique



Rectorat

Division des Personnels
Enseignants

DPE2 / / N° 37/2019

Dossier suivi par

Wassila Boumajane
T 02 38 79 38 55

Solène Doaré
T 02 38 79 41 05

ce.dpe2
@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Objet : avancement à la **classe exceptionnelle** des maîtres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre de **l'année 2019**

Références : note de service DAF D1 n° 2019- 116 du 26 juillet 2019 (classe exceptionnelle). Arrêté du 11-8-2017 modifié ; notes de service n° 2019-061, n° 2019-062 et n° 2019-063 du 23-4-2019

La préparation des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019 implique les opérations suivantes, qui se dérouleront selon le calendrier indiqué ci-dessous à l'aide de l'outil **I-Professionnel** accessible pour les enseignants comme pour les chefs d'établissement dans le Portail intranet académique (Pia) <https://pia.ac-orleans-tours.fr>.

1. Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2019

- **du 1^{er} octobre au 14 octobre 2019** : constitution du dossier de candidature au titre du vivier 1 dans I-Professionnel
- **du 4 novembre au 13 novembre 2019** : saisie des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs pédagogiques sur les candidatures au titre du vivier 1 dans I-Professionnel
- **18 novembre 2019** : appréciation rectorale sur les candidatures au titre du vivier 1
- **Vendredi 6 décembre 2019** : consultation de la commission consultative mixte académique

2. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement



Les conditions d'inscription à ces différents tableaux d'avancement sont précisées dans les notes citées en référence et rappelées en annexe à la présente circulaire.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître ces dispositions aux enseignants concernés et les inviter à participer à ces campagnes d'avancement.

2/5

Je vous remercie également pour votre contribution essentielle à la préparation de ces tableaux d'avancement, au travers des avis que vous porterez.

Le bureau de l'enseignement privé de la division des personnels enseignants reste à votre disposition.

Pour la rectrice et par délégation
Pour le secrétaire général d'académie
le chef de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

David Robet

Annexe : rappel des conditions d'inscription aux tableaux d'avancement à la hors et à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019



Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2019

Ces conditions doivent être remplies au 31 août 2019.

- être en activité
- les enseignants en congé parental au 31 août 2019 ne sont pas promouvables
- les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie par exemple) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables
- un enseignant qui accéderait à la hors-classe au 1er septembre 2019 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année

3/5

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1. Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe (2e échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés) et justifient de huit années accomplies des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés mentionnées au point 1 de la présente note, au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.



4/5

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
 - les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
 - les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
 - les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
 - les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
 - tutorat des maîtres en contrat provisoire :
- a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
- c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État, sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

À l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.



Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

5/5

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

2. Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Pour les professeurs agrégés, ce vivier est constitué des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe.